



PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile
N° 178

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS
IMMEDIATEMENT OPPOSABLES DE LA REVISION N° 2 DU VOLET MONTAGNE
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA
COMMUNE DE VAL D'ISERE**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562.1 à 9 et R.562.1 à 10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et plus particulièrement l'article L.562-2 autorisant le Préfet à rendre certaines dispositions immédiatement opposables,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitat,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,

Vu les décisions n° 386000 et 386001 du Conseil d'Etat du 6 avril 2016, PPRi du Gardon d'Alès,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de Val d'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant rectification d'une erreur matérielle de tracé sur le zonage du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de Val d'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de Val d'Isère,

Vu le jugement n° 1403051-5 du tribunal administratif de Grenoble du 29 mars 2016 annulant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de Val d'Isère,

Vu la décision n° F-084-17-P-0099 du 26 septembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant prescription de la révision n° 2 du volet « Risques Montagne » du PPRn prévisibles de Val d'Isère,

Vu les réunions tenues avec la commune les 27 février 2017, 27 juillet 2017 et 12 décembre 2017,

Vu la réunion de présentation au Conseil Municipal le 6 février 2018,

Vu la réunion publique d'information du 1^{er} mars 2018,

Vu l'avis favorable du maire, après consultation du Conseil Municipal, du 20 février 2018,

Considérant la nécessité d'engager une révision du PPRn pour permettre d'étendre le périmètre réglementé à l'ensemble du fond de vallée sur les zones d'enjeux, d'inclure le hameau du Manchet, de supprimer les redans de l'ancien périmètre, de prendre en compte d'importants travaux,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'actualisation de la connaissance des risques,

Considérant l'urgence justifiée par la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure de la révision n°2 du PPRN en aggravant les risques ou en créant de nouveaux, en particulier au regard du risque de retour des différents phénomènes naturels auquel les enjeux habités de la commune sont exposés (en particulier les avalanches, mais également les chutes de blocs, les crues torrentielles...), qui ne peut en aucun cas être considéré comme nul ou négligeable, et de la pression urbanistique s'exerçant sur la commune,

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions immédiatement opposables de la révision n° 2 du volet « Risques Montagne » du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Val d'Isère sont approuvées. Elles constituent le dossier annexé ci-joint qui comprend :

- la note de présentation générale,
- la note de présentation détaillée,
- les plans de zonage réglementaire,
- le règlement.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 2 :

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Val d'Isère,
- à la sous préfecture d'Albertville,
- à la préfecture / Direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / Service interministériel de défense et protection civile.
- à la direction départementale des territoires / Service sécurité et risques

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Val d'Isère, au président de l'APTV (compétence en matière de SCOT), à la sous préfecture d'Albertville, à la direction départementale des territoires et au service de restauration des terrains en montagne.

Article 4 :

Monsieur le Préfet assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis d'opposabilité anticipée de la révision n° 2 du volet « Risques Montagne » du PPRn dans le journal « le Dauphiné libéré ». Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR>

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Val d'Isère pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 :

Les dispositions rendues opposables de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles valent servitude d'utilité publique et seront annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le sous-préfet d'Albertville, le maire de Val d'Isère, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **30 AVR. 2016**

LE PREFET

Le Préfet,


Louis LAUGIER